

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Jugement prononcé le : [REDACTED]

[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Présidente : Madame CHATEAU Sophie-Hélène, première vice-présidente,

Assistée de Madame GARNIER Marine, greffière,

en présence de Madame HOURANTIER Emmanuelle, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS (A 0236),

Prévenu du chef de :

COMMUNICATION NON AUTORISEE AVEC UN DETENU PAR UNE
PERSONNE SE TROUVANT A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT faits
commis le 3 septembre 2021 à NANTERRE HAUTS DE SEINE

expédition
à M. KNAFOU

DEBATS

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NANTERRE (HAUTS DE SEINE), le 3 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant à l'extérieur de l'établissement, communiqué par tout moyen avec un détenu., faits prévus par ART.434-35 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.434-35 AL.2,AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance du contenu du casier judiciaire du prévenu, lequel a été entendu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] faute d'éléments probants au dossier ; le numéro appelé n'étant pas identifié, sans certitude qu'il s'agisse d'une communication avec un détenu ;

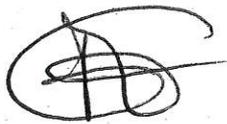
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



pour expédition certifiée conforme

Nantes, le 03/06/2022

la greffier



LA PRÉSIDENTE

